



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-303

Nom du projet : PNRUN – Activité de bungalows, snack-bar et potager à Grand Place, Eulalie Bilin
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/264
Pétitionnaire : Eulalie Bilin
Adresse du pétitionnaire : Grand Place les Hauts, Mafate, 97419 La Possession
Localisation du projet : Grand Place les Hauts, Mafate, 97419 La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Eulalie Bilin en date du 25/11/2021 et relatif au dossier n° DIR/2021/264 ;

Considérant que le projet d'activité concerne la création d'une activité de bungalows, de snack-bar et de potager ;
Considérant que le projet a été suivi par les équipes du CAUE et du Parc national de La Réunion (dossier CAUE transmis au Parc national de La Réunion le 27/10/2021) ;
Considérant que cette opération est cofinancée par l'Union Européenne et le Département de La Réunion dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Réunion / FEADER 2014-2020 ;
Considérant que la Charte du Parc national, adoptée par décret le 21 janvier 2014, précise que les activités d'accueil en chambre d'hôte, de restauration en table d'hôte et de commerce de proximité réalisées dans le cœur du parc national sont soumises à autorisation ;
Considérant que le projet d'activité ne dépasse pas la capacité d'accueil maximale d'une chambre d'hôte fixée par l'article L 324-3 du code du tourisme, à savoir 5 chambres maximum par habitation et 15 personnes en même temps ;
Considérant que le projet d'activité n'implique pas d'incidences majeures sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du Parc national ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'activité commerciale de bungalows, snack-bar et potager à Grand Place les Hauts, Mafate, pour le compte de Eulalie Bilin tel que décrit au dossier n° DIR/2021/264.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les savoir-faire traditionnels mafatais doivent être valorisés et utilisés tant pour la création de l'établissement que pour son exploitation.
- L'activité de bungalows et de snack-bar doivent être en conformité avec les réglementations en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 DEC. 2021

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Commune : La Possession
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr